



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 43 - SEPTEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de l'Aquitaine

### Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Décision N °2014247-0004 - Le 04/09/2014 - RELATIVE A LA DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL de l'Unité de contrôle Interdépartementale	1
Décision N °2014248-0004 - Le 05/09/2014 - relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale Interdépartementale Landes Pyrénées- Atlantiques et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail.	9

## Administration territoriale des Landes

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2014258-0001 - Le 15/09/2014 - Portant agrément de l'association	14
--	----

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2014251-0003 - Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUPENNE	16
Arrêté N °2014251-0004 - Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LESGOR	20
Arrêté N °2014251-0005 - Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de OSSAGES	24
Arrêté N °2014251-0006 - Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SORDE L'ABBAYE	28
Arrêté N °2014259-0001 - Le 16/09/2014 - ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE L'EARL CABE A EQUIPER SES POINTS DE POMPAGE D'EAUX SUR LA COMMUNE DE GAILLERES DE COMPTEURS VOLUMETRIQUES FONCTIONNELS	32
Arrêté N °2014259-0002 - Le 16/09/2014 - ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE L'EARL PHILIPPE TARTAS A EQUIPER SES POINTS DE POMPAGE D'EAUX SUR LA COMMUNE DE GAILLERES DE COMPTEURS VOLUMETRIQUES FONCTIONNELS	35
Décision N °2014261-0002 - Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL MASSY	38
Décision N °2014261-0003 - Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Alexandre LE GEAY	41
Décision N °2014261-0004 - Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame EVELYNE BATS	44
Décision N °2014261-0005 - Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur JEAN LOUIS LEONIS	47
Décision N °2014261-0006 - Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur VICENZO LLANO	50
Décision N °2014261-0007 - Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur SAMUEL DEMEYERE	53

Décision N °2014261-0008 - Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA BRAZIER	56
Décision N °2014261-0009 - Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame CATHARINA VAN VEENENDAAL	59
Décision N °2014261-0010 - Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur CYRILLE GAILLET	62
Décision N °2014261-0011 - Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur DIERTHART BREIPOHL	65
Décision N °2014261-0012 - Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame FLORENCE GUILHEM	68
Décision N °2014261-0013 - Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA CANTEGRIT	71
<b>Préfecture des Landes</b>	
Arrêté N °2014255-0001 - Le 12/09/2014 - portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la régularisation de la maîtrise foncière sur l'A65	74
Arrêté N °2014262-0001 - Le 19/09/2014 - portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)	78
Autre N °2014261-0001 - Le 18/09/2014 - COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL Extension de l'ensemble commercial E. LECLERC de 3 890m <sup>2</sup> portant la surface de vente totale à 10 970m <sup>2</sup> , par création de trois cellules commerciales sur la commune de SAINT- VINCENT- de- TYROSSE (40230)	88
<b>Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)</b>	
Arrêté N °2014258-0010 - Le 15/09/2014 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	90
Décision N °2014258-0002 - Le 15/09/2014 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle	93
Décision N °2014258-0003 - Le 15/09/2014 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle	95
Décision N °2014258-0004 - Le 15/09/2014 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle	97
Décision N °2014258-0005 - Le 15/09/2014 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle	99
Décision N °2014258-0006 - Le 15/09/2014 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle	101
Décision N °2014258-0007 - Le 15/09/2014 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle	103
Décision N °2014258-0008 - Le 15/09/2014 - Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle	105
Décision N °2014258-0009 - Le 15/09/2014 - relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale des Landes et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail.	107
Décision N °2014258-0011 - Le 15/09/2014 - PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE	111





PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014247-0004**

**signé par  
Le directeur**

**le 04 Septembre 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)**

Le 04/09/2014 - RELATIVE A LA  
DELIMITATION DES SECTIONS  
D'INSPECTION DU TRAVAIL de l'Unité de  
contrôle Interdépartementale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie  
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

## DECISION RELATIVE A LA DELIMITATION DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL de l'Unité de contrôle Interdépartementale

Direction régionale des  
entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**DIRECCTE Aquitaine**

**Direction**  
**19, rue Marguerite CRAUSTE**  
**33000 BORDEAUX**

Téléphone : 0556999600  
Télécopie : 0556999699

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région AQUITAINE,

VU le code du travail notamment ses articles R.8122-6 et R.8122-7;

VU le décret N° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du Travail

VU l'**arrêté** du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'avis du CTPR en date du 24 juillet 2014 ;

**Vu, la décision du 3 septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle publiée au RAA spécial N° 37 de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.**

VU la décision en date du 5 juin 2014 relative à la délimitation des sections d'inspection d'Aquitaine et particulièrement des départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques publiée au RAA DES PYRENEES ATLANTIQUES N° 2014156-0013.

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

La décision relative à la délimitation des sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, interdépartementale et concernant les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques, en date du 5 Juin 2014 publiée au RAA des Pyrénées Atlantiques n° 2014156-0013 est remplacée par la présente décision.

Les sections d'inspections du travail de la région AQUITAINE, interdépartementale et concernant les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques sont délimitées à compter du 15 septembre 2014 conformément au tableau annexé à la présente décision.

#### **Article 2 :**

Le directeur des Unités Territoriales des Landes et des Pyrénées Atlantiques de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 septembre 2014.

Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Aquitaine

Serge LOPEZ

## **SECTION 1**

### **Localisation :**

Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : ARHANSUS, ARMENDARITS, BUNUS, HELETTE, HOSTA, IBAROLLE, IHOLDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, OSTABAT-ASME , SAINT-JUST-IBARRE, SUHESCUN, AYHERRE, ISTURITS, URRUGNE

et une partie de la commune d'ANGLET : le périmètre qui s'étend au Nord du boulevard du BAB (compris)

## **SECTION 2**

### **Localisation :**

Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : AÏCIRITS-CAMOU-SUHAST, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, ARRAUTE-CHARRITTE, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, DOMEZAIN-BERRAUTE, ETCHARRY, GABAT, GARRIS, GESTAS, ILHARRE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, LOHITZUN-OYHERCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, OREGUE, ORSANCO, OSSERAIN-RIVAREYTE, PAGOLLE, SAINT-PALAIS, UHART-MIXE, MOUGUERRE

et une partie de la commune d'ANGLET : le périmètre qui s'étend entre le Boulevard du BAB (non compris) ; l'avenue de Bayonne (compris) et l'avenue d'Espagne (compris).

## **SECTION 3**

### **Localisation :**

Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 )

suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, LAHONCE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE, URCUIT, VILLEFRANQUE

et une partie de la commune d'ANGLET : le périmètre qui s'étend au Sud de l'avenue de Bayonne (non compris) et de l'avenue d'Espagne (non compris).

#### **SECTION 4**

##### **Localisation :**

Cette section est localisée à BAYONNE.

##### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, BASSUSSARRY, HALSOU, JATXOU, LARRESSORE, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE, USTARITZ

et une partie de la commune de BAYONNE :

- Zone Beyris : Périmètre situé à l'ouest du boulevard d'Aritxague (partie s'étendant au nord de l'avenue du Maréchal Soult), boulevard d'Aritxague (compris), l'avenue du Maréchal Soult (à partir du n°42 côté pair et n°83 côté impair compris).
- Zone Centre Ville : périmètre compris entre les allées Paulmy (compris), l'avenue du Maréchal Leclerc, le quai Amiral Lespes, le pont Mayou (non compris), le quai Amiral Dubourdiou, le pont Marengo (non compris), le quai Commandant Roquebert, le pont Pannecau (non compris), le quai Amiral Jaureguierry, le pont du Génie (non compris), l'avenue Chanoine Jean Lamarque, l'avenue Paul Pras, le pont du Labourd (compris), l'avenue André Grimard (compris), l'avenue Fernand Forgues (compris), le Carrefour Saint Léon (compris).

#### **SECTION 5**

##### **Localisation :**

Cette section est localisée à BAYONNE.

##### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : ARANCOU, BARDOS, BERGOUEY-VILLENAVE, BIDACHE, CAME, GUICHE, SAMES, BIDART.

et une partie de la commune de BAYONNE : le périmètre compris entre les allées Marines, le chemin des Barthes, le boulevard d'Aritxague (non compris), l'avenue du maréchal Soult du n°1 au n°81 côté impair et du n°2 au n°24 côté pair non compris), les allées Paulmy (non compris)



## **SECTION 6**

### **Localisation :**

Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises y compris les entreprises relevant de l'agriculture ainsi que les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, dans les territoires suivants :

#### **Pour le REGIME GENERAL :**

Communes : BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, JOSSE, LABENNE, ORX, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE, SAINT-JEAN-DE-MARSACQ, SAINT-MARTIN-DE-HINX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SAUBION, SAUBRIGUES

et une partie de la commune de BAYONNE : le périmètre compris entre la Nive et l'Adour au sud de l'avenue de l'Aquitaine (compris)

#### **Pour le REGIME AGRICOLE :**

Communes : BIARRITZ, AINHOA, CAMBO-LES-BAINS, ESPELETTE, ITXASSOU, LOUHOSSOA, SARE, SOURAIDE, BIRIATOU, CIBOURE, HENDAYE, URRUGNE, LES ALDUDES, ANHAUX, ASCARAT, BANCA, BIDARRAY, IROULEGUY, LASSE, OSSES, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, UREPEL, ASCAIN, BIDART, GUETHARY, SAINT-JEAN-DE-LUZ, AHETZE, ARBONNE, ARCANGUES, BASSUSSARRY, HALSOU, JATXOU, LARRESSORE, SAINT-PEE-SUR-NIVELLE et USTARITZ.

#### **Pour le SECTEUR MARITIME :**

Armements maritimes hébergés dans le département des LANDES.

## **SECTION 7**

### **Localisation :**

Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : BIRIATOU, CIBOURE, HENDAYE

et une partie de la commune de BAYONNE :

- Zone Saint Bernard : le périmètre compris entre le chemin de Saint Bernard, l'avenue du Banc de Saint Bernard, l'avenue Louis de Foix (compris), le Giratoire de Sainsontan (compris), le chemin de Sainsontan (compris), le chemin de Hargous (non compris), l'avenue du 14 Avril 1814 (du n°1 au n°15 côté impair et du n°2 au n°8 côté pair compris), l'avenue Henri Grenet (compris) et le pont Henri Grenet (compris)

- Zone Sainte Croix : le périmètre compris entre l'autoroute A63 (compris), le pont Saint Frédéric (compris), l'avenue Benjamin Gomez, l'avenue du Maréchal Juin (compris), la rue René Cuzacq (compris à partir du n°4 côté pair et du n°11 côté impair), la rue Albert Thomas (compris), le chemin de Hamboum (compris), le chemin de Saint Etienne (non compris), l'avenue du 14 avril 1814 (non compris à partir du n° 16 côté pair et du n° 9 côté impair), l'avenue Henri de Navarre (non compris)
- Zone Petit Bayonne : le périmètre compris entre la Nive et l'Adour au nord de l'avenue de l'Aquitaine (non compris), le pont du Génie (compris), le pont Panneau (compris), le pont Marengo (compris) et le pont Mayou (compris).

## **SECTION 8**

### **Localisation :**

Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINCILLE, AINHICE-MONGELOS, ARNEGUY, BEHORLEGUY, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, CARO, GAMARTHE, ESTERENCUBY, ISPOURE, JAXU, LACARRE, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-MICHEL, UHART-CIZE, BIARROTTE, BIAUDOS, ONDRES, SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX, SAINT-LAURENT-DE-GOSSE, TARNOS

et une partie de la commune de BAYONNE : Rive droite de l'Adour, le périmètre compris entre l'autoroute A63 (non compris), l'avenue Henri de Navarre (compris à partir du n°61 côté impair et du n°96 côté pair), l'avenue du 14 avril 1814 (compris à partir du n°10 côté pair et du n°21 côté impair), le chemin de Hargous (compris), le chemin de Sainsontan (non compris), l'avenue Louis de Foix (non compris)

## **SECTION 9**

### **Localisation :**

Cette section est localisée à BAYONNE.

### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : AINHOA, CAMBO-LES-BAINS, ESPELETTE, ITXASSOU, LOUHOSSOA, SARE SOURAIDE, LES ALDUDES, ANHAUX, ASCARAT, BANCA, BIDARRAY, IROULEGUY, LASSE, OSSES, SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY, SAINT-MARTIN-D'ARROSSA, UREPEL, GUETHARY, ASCAIN,

une partie de la commune de BAYONNE : le périmètre compris entre le quai Amiral Bergeret, le pont Saint Esprit (compris), le quai Amiral Antoine Sala, le quai de Lesseps, le pont Henri Grenet (non compris), l'avenue Henri Grenet (non compris), l'avenue du 14 avril 1814 (non compris), le chemin de Saint Etienne (compris), le chemin de Hamboum (non compris), la rue Albert Thomas (non compris), la rue René Cuzacq (compris du n°1 au n° 5 côté impair et le n°2 côté pair), le giratoire René Cuzacq (non compris), l'avenue du Maréchal Juin (non compris)

et une partie de la commune de BIARRITZ : le périmètre compris entre la rue Harispe (compris), la rue d'Espagne (compris), la rue de Pétricot (compris), l'avenue de Pioche (compris), la rue de Salon (non compris), la rue Francis Jammes (non compris) et le boulevard Marcel Dassault (non compris)

### **SECTION 10**

#### **Localisation :**

Cette section est localisée à BAYONNE.

#### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Communes : BONLOC, HASPARREN, MACAYE, MEHARIN, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, BRISCOUS, LA BASTIDE-CLAIRENCE, URT

et une partie de la commune de BIARRITZ : le périmètre compris entre le boulevard du BAB (non compris), l'avenue de Verdun (compris), rue Pringle (compris) , l'avenue de Gramont (compris), la rue Saint Martin (non compris), la rue d'Espagne (non compris), la rue Harispe (non compris)

### **SECTION 11**

#### **Localisation :**

Cette section est localisée à BAYONNE.

#### **Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises hormis les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 12 et les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

Commune : SAINT-JEAN-DE-LUZ

et une partie de la commune de BIARRITZ : le périmètre compris entre la rue de Pitchot (compris), le boulevard du BAB (compris), la rue de Mayonnabe (non compris), l'avenue du Lac Marion (compris du n°1 au n°31 côté impair et du n°2 au n°66 côté pair), la rue Matelotte (compris), l'avenue Beau Soleil (non compris), l'avenue Kennedy (non compris), l'avenue de Pioche (non compris), la rue de Pétricot (non compris), la rue d'Espagne (compris à partir du n°77 côté impair et du n°86 côté pair), la rue Saint-Martin (compris), l'avenue de Gramont (non compris), la rue Pringle (non compris), l'avenue de Verdun (non compris)

### **SECTION 12**

#### **Localisation :**

Cette section est localisée à BAYONNE.

**Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises y compris les entreprises agricoles des Pyrénées-Atlantiques et hormis les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, relevant des agents de contrôle des sections 6 et 13, dans les territoires suivants :

**Pour le REGIME GENERAL :**

Une partie de la commune de BAYONNE : le périmètre compris entre le boulevard d'Aritzague (partie s'étendant au sud de l'avenue du Maréchal Soult compris), avenue du 8 mai 1945, chemin de Halage de la Nive, allée Maïté Barnetche, pont du Labourd (non compris), avenue André Grimard (non compris), avenue Fernand Forgues (non compris), l'avenue Maréchal Soult (compris du n°1 au n°81 côté impair et du n°2 au n°24 côté pair) ;

et une partie de la commune de BIARRITZ : le périmètre compris entre la rue de Pitchot (non compris), le boulevard du BAB (non compris), la rue de Maysonnabe (compris), l'avenue du Lac Marion (compris à partir du n° 33 côté impair et du n°68 côté pair), la rue Matelotte (non compris), l'avenue Beau Soleil (compris), l'avenue du Président Kennedy (compris), la rue de Salon (compris du n°1 au n°77 côté impair et du n°2 au n°82 côté pair), la rue Francis Jammes (compris) et le boulevard Marcel Dassault (compris)

**Pour le REGIME AGRICOLE :**

Communes : ANGLET, BAYONNE, BOUCAU, ARANCOU, BARDOS, BERGOUHEY-VILLENAVE, BIDACHE, CAME, GUICHE, SAMES, BONLOC, HASPARREN, MACAYE, MEHARIN, MENDIONDE, SAINT-ESTEBEN, SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE, ARHANSUS, HELETTE, ARMENDARITS, BUNUS, HOSTA, IBAROLLE, IHOLDY, IRISSARRY, JUXUE, LANTABAT, LARCEVEAU-ARROS-CIBITS, OSTABAT-ASME, SAINT-JUST-IBARRE, SUHESCUN, AYHERRE BRISCOUS, ISTURITS, LA-BASTIDE-CLAIRENCE, URT, LACARRE, LECUMBERRY, MENDIVE, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, SAINT-MICHEL, UHART-CIZE, CARO, AINCILLE, AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN, AINHICE-MONGELOS, BEHORLEGUY, JAXU ARNEGUY, BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, BUSTINCE-IRIBERRY, ESTERENCUBY, GAMARTHE, ISPOURE, AICIRITZ-CAMOU-SUHAST, AMENDEUX-ONEIX, AMOROTS-SUCCOS, ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, ARRAUTE-CHARRITTE, ARROUE-ITHOROTS-OLHAIBY, BEGUIOS, BEHASQUE-LAPISTE, BEYRIE-SUR-JOYEUSE, ETCHARRY, DOMEZAIN-BERRAUTE, GABAT, GARRIS, GESTAS, ILHARRE, LABETS-BISCAY, LARRIBAR-SORHAPURU, OSSERAIN-RIVAREYTE, LOHITZUN-OYHARCQ, LUXE-SUMBERRAUTE, MASPARRAUTE, OREGUE, ORSANCO, PAGOLLE, SAINT-PALAIS, UHART-MIXE, LAHONCE, VILLEFRANQUE, MOUGUERRE, SAINT-PIERRE-D'IRUBE et URCUIT.

**SECTION 13****Localisation :**

Cette section est localisée à BAYONNE.

**Délimitation :**

Section d'inspection du travail ayant en charge le contrôle de toutes les entreprises y compris les activités relevant des affaires maritimes correspondantes aux codes NAF (version rév.2, 1<sup>er</sup> janvier 2008 ) suivants : 0311Z, 0321Z, 5010Z, 5020Z, 5222Z, 5224A et 5224B, et hormis les entreprises relevant de l'agriculture dans les territoires suivants :

**POUR LE REGIME GENERAL :**

Commune de BOUCAU

**Pour le secteur MARITIME :**

Armements hébergés dans le département des Pyrénées-Atlantiques



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014248-0004**

**signé par  
Le directeur**

**le 05 Septembre 2014**

**Administration territoriale de l'Aquitaine  
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi (DIRECCTE)**

Le 05/09/2014 - relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale Interdépartementale Landes Pyrénées- Atlantiques et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail.



Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie  
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé

**Décision relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale Interdépartementale Landes Pyrénées-Atlantiques et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail.**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu, le code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,

Vu, le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection,

Vu, la décision du 3 Septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA N° 37 du 11/09/2014 de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

Vu, la décision du 4 Septembre 2014 relative à la délimitation des sections d'inspection du Travail de l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA N° 38 du 18/09/2014 de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et au RAA du 5 septembre 2014 de la préfecture des Landes ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les agents s de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de ou des unités de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Pyrénées Atlantiques.

Direction  
régionale des  
entreprises, de  
la  
concurrence,  
de la  
consommation,  
du travail et de  
l'emploi  
d'Aquitaine

**DIRECCTE  
Aquitaine**

**Direction  
19, rue  
Marguerite  
CRAUSTE  
33000  
BORDEAUX**

Téléphone :  
0556999600  
Télécopie :  
0556999699

Unité de contrôle de Interdépartementales, située à la Direccte Aquitaine, Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, Antenne de Bayonne Cité Administrative rue Jules Labat 64100 BAYONNE.

<b>Section</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Grade</b>
1	Martine	Aguirre	Contrôleur du Travail
2	Jean-Michel	Verdier	Inspecteur du Travail
3	Dominique	Armange	Contrôleur du Travail
4	Christine	Hué	Contrôleur du Travail
5	Stéphane	Landé-Verdié	Contrôleur du Travail
6	Christophe	Reiter	Contrôleur du Travail
7	Mariam	Khatir	Inspecteur du Travail
8	Maud	Roumegoux	Inspecteur du Travail
9	Jérémie	Carpentier	Inspecteur du Travail
10	Nathalie	Torres	Inspecteur du Travail
11	Aïda	Esteves	Contrôleur du Travail
12	Nadine	Romedenne	Contrôleur du Travail
13	Gwenaël	Frontin	Directeur Adjoint du Travail

### **Article 2 : modalités d'affectation complémentaire.**

Dans les entreprises situées dans les sections suivantes la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle des entreprises employant 50 salariés ou plus sont organisés comme suivant :

#### **UNITE DE CONTROLE Interdépartementale**

<b>Section</b>	<b>Agent de contrôle suppléé</b>	<b>Désignation de l'IT compétent pour toute prise de décision IT et/ou pour le contrôle des entreprises employant 50 salariés et plus, le cas échéant et si besoin est</b>
1	Martine Aguirre	Maryam Khatir
3	Dominique Armange	Jérémie Carpentier
4	Christine Hue	Maryam Khatir
5	Stéphane Landé – Verdié	Jérémie Carpentier
6	Christophe Reiter	Jean Michel Verdier
11	Aïda Esteves	Maud Roumegoux

12	Nadine Romedenne	Nathalie Torres

**Article 3:**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du Travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon le tableau ci-joint :

Prénom	Nom	agent chargé de l'intérim	si empêchement	si empêchement	si empêchement
Jean-Michel	Verdier	Khatir	Roumegoux	Carpentier	Torres
Mariam	Khatir	Roumegoux	Carpentier	Torres	Verdier
Maud	Roumegoux	Carpentier	Torres	Verdier	Khatir
Jérémie	Carpentier	Torres	Verdier	Khatir	Roumegoux
Nathalie	Torres	Verdier	Khatir	Roumegoux	Carpentier

Frontin	Gwenaël	Torres	Roumegoux	Verdier	Carpentier
---------	---------	--------	-----------	---------	------------

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3 et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale des Pyrénées Atlantiques, l'intérim est assuré par Monsieur Gwenaël Frontin, Directeur Adjoint du travail, sise à la Direccte Aquitaine, Unité territoriale des Pyrénées Atlantiques, Antenne de Bayonne, située Cité administrative, rue Jules Labat, 64 100 BAYONNE.

**Article 5 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 Septembre 2014.



Le Directe Aquitaine.

Serge Lopez



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014258-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
(DDCSPP)  
Mission Insertion Logement**

Le 15/09/2014 - Portant agrément de  
l'association

ARRETE N°2014-052

Portant agrément de l'association

Pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Vu la loi n°906449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'article R.365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande présentée par l'association Suerte ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1 : l'association Suerte est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire du département des Landes ;

Article 2 : l'association Suerte s'engage à transmettre, annuellement, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers ;

Article 3 : l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations ;

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mont de Marsan, le 15 septembre 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014251-0003**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 08 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve  
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de  
CAUPENNE

## Arrêté n° 2014/1964 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de CAUPENNE

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;  
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;  
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;  
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de CAUPENNE ;  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;  
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 août au 2 septembre 2014 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### ARRÊTE :

**Article 1er.-** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **101ha 17a** situés sur le territoire de la commune de **CAUPENNE** désignés en annexe.

**ARTICLE 2.-** Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.  
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

**ARTICLE 3.-** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.  
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.-** La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

**- Oiseaux :**

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de CAUPENNE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

**ARTICLE 6 .-** L'Association communale de chasse agréée de CAUPENNE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

**ARTICLE 7.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAUPENNE.

**ARTICLE 8.-** L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**ARTICLE 9. –** Le présent arrêté annule et remplace la décision du 12 août 2009 portant le numéro 1636.

**ARTICLE 10. -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 11.-** La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAUPENNE sera affichée pendant un mois dans la commune de CAUPENNE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1964 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de

l'ACCA de CAUPENNE

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
CAUPENNE	E	34 – 41 à 48 – 50 – 51 – 58 – 61 à 80 – 84 à 119 - 122 à 131 – 133 – 148 à 152 – 158 à 167 – 169 à 171 – 174 – 175 – 189 – 190 – 250 à 253 – 256 à 273 – 275 – 276 – 288 – 292 – 293 – 351 à 389 - 391 à 399 – 406 à 416 – 418 – 419 – 439 – 440 - 444 à 446 – 453 – 457 – 461 – 463 – 465 – 467 - 469 – 471 – 473 – 478 – 480 – 482 – 508 – 510 – 539 – 541 – 565 – 566 - 567

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur et par délégation,  
 Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014251-0004**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 08 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve  
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de  
LESGOR



## **Arrêté n° 2014/1966 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LESGOR**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;  
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;  
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;  
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **LESGOR** ;  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;  
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 août au 2 septembre 2014 ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.-** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **277ha 95a** situés sur le territoire de la commune de **LESGOR** désignés en annexe.

**ARTICLE 2.-** Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.  
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

**ARTICLE 3.-** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.  
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.-** La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

**- Oiseaux :**

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de LESGOR devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

**ARTICLE 6.-** L'Association communale de chasse agréée de LESGOR devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

**ARTICLE 7.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de LESGOR.

**ARTICLE 8.-** L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**ARTICLE 9.-** Le présent arrêté annule et remplace la décision du 20 août 2009 portant le numéro 1687.

**ARTICLE 10.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 11.-** La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de LESGOR sera affichée pendant un mois dans la commune de LESGOR par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1966 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **LESGOR**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
<b>LESGOR</b>	A	37 à 41 – 43 à 50 – 74 – 78 à 89 – 91 à 105 – 107 à 109 – 115 – 116 – 118 – 135 à 144 – 146 – 150 - 156 – 157
	B	336 à 341

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014251-0005**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 08 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve  
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de  
OSSAGES

## **Arrêté n° 2014/1967 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de OSSAGES**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;  
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;  
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;  
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **OSSAGES** ;  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;  
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 août au 2 septembre 2014 ;  
**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.**- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **107ha 60a** situés sur le territoire de la commune de **OSSAGES** désignés en annexe.

**ARTICLE 2.**- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.  
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

**ARTICLE 3.**- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.  
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.**- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

**- Oiseaux :**

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de OSSAGES devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

**ARTICLE 6.-** L'Association communale de chasse agréée de OSSAGES devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

**ARTICLE 7.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de OSSAGES.

**ARTICLE 8.-** L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats, notamment par la création de dispositifs visant au développement du gibier,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**ARTICLE 9.-** La présente décision annule et remplace celle du 31 août 2010 portant le numéro 1247.

**ARTICLE 10.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 11.-** La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de OSSAGES sera affichée pendant un mois dans la commune de OSSAGES par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1966 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **OSSAGES**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
<b>OSSAGES</b>	B	511 – 512 – 514 – 547 – 798 à 811 – 813 à 825 - 827 à 844 – 847 à 850 – 852 – 853 – 857 à 869 - 872 à 880 – 882 à 890 – 892 à 895 – 898 – 899 - 901 – 902 – 904 à 907 – 912 à 914 – 933 - 934 - 936 – 978 – 979 – 1010 à 1019 - 1083
	C	1 à 18 – 20 à 24 – 26 – 29 à 32 – 36 à 44 – 49 à 55 - 57 à 62 – 66 à 87 – 90 à 94 – 97 à 102 – 333 à 335 352 – 354 – 357 – 358 – 370 à 375 – 377 – 378 - 395

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014251-0006**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 08 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Cabinet**

Le 08/09/2014 - portant décision de la réserve  
de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de  
SORDE L'ABBAYE



**Arrêté n° 2014/1965 portant décision de la réserve de chasse et de faune sauvage de  
l'ACCA de SORDE L'ABBAYE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;  
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;  
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2013-594 donnant délégation de signature à M. Thierry VIGNERON directeur départemental de la DDTM ;  
VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ ARJ/2013-163 portant subdélégation de signature de M. Thierry VIGNERON à certains de ses agents ;  
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de **SORDE L'ABBAYE** ;  
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;  
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 13 août au 2 septembre 2014 ;  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er.-** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **127ha 19a** situés sur le territoire de la commune de **SORDE L'ABBAYE** désignés en annexe.

**ARTICLE 2.-** Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.  
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

**ARTICLE 3.-** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.  
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

**ARTICLE 4.-** La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- **Mammifères** : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1<sup>er</sup> au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

**- Oiseaux :**

- Pie bavarde et corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 31 juillet.

L'Association communale de chasse agréée de **SORDE L'ABBAYE** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

**ARTICLE 5.-** La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

**ARTICLE 6 .-** L'Association communale de chasse agréée de **SORDE L'ABBAYE** devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

**ARTICLE 7.-** Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SORDE L'ABBAYE**.

**ARTICLE 8.-** L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier, jachères faune sauvage, cultures de dissuasion,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

**ARTICLE 9. –** Le présent arrêté annule et remplace la décision du 28 août 2007 portant le numéro 3097.

**ARTICLE 10. -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**ARTICLE 11.-** La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de **SORDE L'ABBAYE** sera affichée pendant un mois dans la commune de **SORDE L'ABBAYE** par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2014/1965 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **SORDE L'ABBAYE**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
<b>SORDE L'ABBAYE</b>	D	45 à 47 – 54 à 64 – 309
	ZI	30 – 34 à 36 – 39 – 40 – 42 – 44 à 46 – 49 à 52 – 65 à 67 – 69 – 71 – 72 – 74 – 76 -
	ZK	8 à 13 – 15 – 17 à 20 – 23 – 24 – 52 – 53 -
	ZL	1 à 15 – 33 à 39

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014259-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/09/2014 - ARRETE PORTANT MISE  
EN DEMEURE DE L'EARL CABE A  
EQUIPER SES POINTS DE POMPAGE  
D'EAUX SUR LA COMMUNE DE  
GAILLERES DE COMPTEURS  
VOLUMETRIQUES FONCTIONNELS



Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE L'EARL CABE A EQUIPER SES POINTS DE POMPAGE  
D'EAUX SUR LA COMMUNE DE GAILLERES DE COMPTEURS VOLUMETRIQUES FONCTIONNELS**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-344 du 2 mai 2014 autorisant de façon saisonnière les prélèvements d'eau à usage d'irrigation et imposant la mise en place d'un dispositif de mesure en continu des volumes prélevés et définissant les volumes autorisés ;

**Vu** les courriers du 25 octobre et du 5 décembre 2013 informant l'EARL CABE de ses obligations de remise en état du compteur volumétrique d'eau sur le point 40851 et d'installation d'un compteur volumétrique d'eau sur le forage n° 2526.

**Vu** le rapport de manquement n° 2-2014 en date du 11 juillet 2014 transmis par recommandé à l'exploitant ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport de manquement susvisé ;

**Considérant** que lors du contrôle en date du 22 août 2014 effectué par deux agents du service de la police de l'eau, il a été constaté qu'un compteur volumétrique non fonctionnel a été installé sur le forage n° 2526.

Le compteur mis en place sur ce forage est le compteur volumétrique n° 01WZI44513 qui équipait le point 40851 et qui est défectueux depuis le 7 juin 2013. L'index indique 123 034 mètres cubes depuis le 7 juin 2013, lors du contrôle le forage est en fonctionnement et le compteur toujours bloqué au même index ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-344 du 2 mai 2014 susvisé et de l'article 8 l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements susvisés ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL CABE de respecter les prescriptions dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-344 du 2 mai 2014 susvisé et de l'article 8 l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes ;

## **ARRETE**

**Article 1** – l'EARL CABE sise 322, ROUTE DE GOURGUES sur la commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-344 du 2 mai 2014 en :  
- équipant le point de prélèvement référencé sous le numéro d'agrément 2526 sur la commune de GAILLERES d'un système de comptage volumétrique fonctionnel, nouveau compteur fonctionnel ou réparation du compteur volumétrique n° 01WZI44513,  
dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et au II de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL CABE ;

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ; une copie en sera déposée en mairie de Gaillères et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture dans les mêmes conditions de délai.

### **Article 5**

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONT DE MARSAN, le 16 Septembre 2016

P/Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014259-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 16 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 16/09/2014 - ARRETE PORTANT MISE  
EN DEMEURE DE L'EARL PHILIPPE  
TARTAS A EQUIPER SES POINTS DE  
POMPAGE D'EAUX SUR LA COMMUNE  
DE GAILLERES DE COMPTEURS  
VOLUMETRIQUES FONCTIONNELS



Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE L'EARL PHILIPPE TARTAS A EQUIPER SES POINTS DE  
POMPAGE D'EAUX SUR LA COMMUNE DE GAILLERES DE COMPTEURS VOLUMETRIQUES  
FONCTIONNELS**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-344 du 2 mai 2014 autorisant de façon saisonnière les prélèvements d'eau à usage d'irrigation et imposant la mise en place d'un dispositif de mesure en continu des volumes prélevés et définissant les volumes autorisés ;

**Vu** les courriers du 25 octobre et du 5 décembre 2013 informant l'EARL PHILIPPE TARTAS de ses obligations de remise en état du compteur volumétrique d'eau sur le point 38790 et d'installation un compteur volumétrique d'eau sur le point 38791 ;

**Vu** le rapport de manquement n° 1-2014 en date du 11 juillet 2014 transmis par recommandé à l'exploitant ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport de manquement susvisé ;

**Considérant** que lors du contrôle en date du 22 août 2014 effectué par deux agents du service de la police de l'eau, il a été constaté que le compteur volumétrique n° IRT8011038 équipant le point de prélèvement référencé sous le numéro d'agrément 38790, géré par l'EARL PHILIPPE TARTAS sur la commune de GAILLERES n'a pas été réparé ou remplacé. L'index du compteur n'a pas évolué depuis le 30 septembre 2013 à savoir 843 760 mètres cubes alors que des prélèvements ont eu lieu.

**Considérant** que lors du même contrôle, il a été constaté l'absence d'un dispositif de comptage volumétrique sur la seconde station de pompage référencée sous le numéro d'agrément 38791 qui est raccordée à un enrouleur.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-344 du 2 mai 2014 susvisé et de l'article 8 l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL PHILIPPE TARTAS de respecter les prescriptions dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-344 du 2 mai 2014 susvisé et de l'article 8 l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'Environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes ;



## **ARRETE**

**Article 1** – l'EARL PHILIPPE TARTAS sise 785, ROUTE DE L'ETANG - COUHULON sur la commune de SAINTE-FOY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2014-344 du 2 mai 2014 en :

- équipant le point de prélèvement référencé sous le numéro d'agrément 38790 sur la commune de GAILLERES d'un système de comptage volumétrique fonctionnel, nouveau compteur fonctionnel ou réparation du compteur volumétrique n° IRT8011038,
  - installant un compteur volumétrique fonctionnel sur la seconde station de pompage référencée sous le numéro d'agrément 38791 qui est raccordée à un enrouleur,
- dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et au II de l'article L.173-1 du code de l'environnement.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL PHILIPPE TARTAS ;

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ; une copie en sera déposée en mairie de Gaillères et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture dans les mêmes conditions de délai.

### **Article 5**

Madame la Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la Mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONT DE MARSAN, le 16 Septembre 2014

P/Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014261-0002**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL  
MASSY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à l' EARL MASSY**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de l' EARL MASSY, enregistrée en date du 04/08/14 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18/09/14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l' EARL MASSY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

L' EARL MASSY ayant son siège social à TILH est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,3 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TILH.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/09/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014261-0003**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur  
Alexandre LE GEAY



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur Alexandre LE GEAY**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur Alexandre LE GEAY, enregistrée en date du 25/08/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18/09/14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Alexandre LE GEAY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur Alexandre LE GEAY, domicilié à BOUGUE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BOUGUE

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/09/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014261-0004**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame  
EVELYNE BATS





PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame EVELYNE BATS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame EVELYNE BATS, enregistrée en date du 22/08/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18/09/14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame EVELYNE BATS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame EVELYNE BATS, domiciliée à GOUTS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GOUTS

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/09/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014261-0005**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur  
JEAN LOUIS LEONIS



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur JEAN LOUIS LEONIS**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur JEAN LOUIS LEONIS, enregistrée en date du 07/08/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18/09/14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur JEAN LOUIS LEONIS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur JEAN LOUIS LEONIS, domicilié à AURICE, est autorisé :

- à créer un atelier Hors-Sol de 740m<sup>2</sup> de cailles standard (430 000 cailles)

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/09/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014261-0006**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur  
VICENZO LLANO



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur VICENZO LLANO**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur VICENZO LLANO, enregistrée en date du 28/07/14 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18/09/14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur VICENZO LLANO, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur VICENZO LLANO, domicilié à BIAS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,0611 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PONTENX-LES-FORGES

- à créer un atelier Hors-Sol de 216 m<sup>2</sup> de volailles de chair

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/09/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.





PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014261-0007**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur  
SAMUEL DEMEYERE



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur SAMUEL DEMEYERE**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur SAMUEL DEMEYERE, enregistrée en date du 04/07/14 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18/09/14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur SAMUEL DEMEYERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur SAMUEL DEMEYERE, domicilié à MEES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PIMBO
- à créer un atelier Hors-Sol de 180 m<sup>2</sup> de volailles label, 600 têtes/an de canards prêts à gaver, 150 places de gavage

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/09/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014261-0008**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA  
BRAZIER



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA BRAZIER**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA BRAZIER, enregistrée en date du 22/08/14 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18/09/14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA BRAZIER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA BRAZIER ayant son siège social à MANO est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAUGNACQ-ET-MURET.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/09/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014261-0009**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame  
CATHARINA VAN VEENENDAAL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame CATHARINA VAN VEENENDAAL**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame CATHARINA VAN VEENENDAAL, enregistrée en date du 26/06/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18/09/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame CATHARINA VAN VEENENDAAL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame CATHARINA VAN VEENENDAAL, domiciliée à SAINT JULIEN EN BORN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0ha4609 (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-JULIEN-EN-BORN

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/09/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014261-0010**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur  
CYRILLE GAILLET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur CYRILLE GAILLET**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur CYRILLE GAILLET, enregistrée en date du 23/06/14;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18/09/14 ;

VU l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur CYRILLE GAILLET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur CYRILLE GAILLET, domicilié à RION DES LANDES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,05 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : RION-DES-LANDES

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/09/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014261-0011**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur  
DIERTHART BREIPOHL



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Monsieur DIERTHART BREIPOHL**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Monsieur DIERTHART BREIPOHL, enregistrée en date du 19/06/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18/09/14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur DIERTHART BREIPOHL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Monsieur DIERTHART BREIPOHL, domicilié à LE LEUY, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 24,47 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LE LEUY

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/09/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014261-0012**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame  
FLORENCE GUILHEM





PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à Madame FLORENCE GUILHEM**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de Madame FLORENCE GUILHEM, enregistrée en date du 10/06/14;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18/09/14;

**VU** l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame FLORENCE GUILHEM, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Madame FLORENCE GUILHEM, domiciliée à PEY, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 26,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PEY

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/09/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014261-0013**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
Service Économie Agricole (SEA)**

Le 18/09/2014 - D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA  
CANTEGRIT



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
ACCORDEE à la SCEA CANTEGRIT**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

**VU** la demande de la SCEA CANTEGRIT, enregistrée en date du 25/08/14 ;

**VU** l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 18/09/14 ;

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA CANTEGRIT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de candidatures concurrentes ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La SCEA CANTEGRIT ayant son siège social à SAUGNACQ ET MURET est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande situé sur la commune de : SAUGNACQ-ET-MURET.

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 18/09/14

Pour le Préfet des Landes  
Le Directeur Départemental,  
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :  
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,  
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014255-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 12 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 12/09/2014 - portant ouverture d'une  
enquête parcellaire en vue de la régularisation  
de la maîtrise foncière sur l'A65

Préfecture

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

## **Arrêté DAECL n°2014-485 portant ouverture d'une enquête parcellaire en vue de la régularisation de la maîtrise foncière sur l'A65**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L11-8 et suivants, R 11-19 et suivants ;

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

**VU** le décret du 18 décembre 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2006, déclarant d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute A 65 Langon-Pau comprise d'une part, entre le nœud autoroutier A 62/A 65 (commune d'Auros) et le diffuseur nord (ancien diffuseur centre) de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et, d'autre part, entre le demi-diffuseur sud de la déviation d'Aire-sur-l'Adour et le nœud autoroutier A 64/A 65 (communes de Lescar et de Poey-de-Lescar), sur le territoire des communes de Saint-Pierre-de-Mons, Saint-Pardon-de-Conques, Auros, Coimères, Brouqueyran, Cazats, Bazas, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Bernos-Beaulac, Cudos, Escaudes, Captieux et Giscos dans le département de la Gironde, de Bourriot-Bergonce, Retjons, Arue, Roquefort, Sarbazan, Pouydesseaux, Bostens, Lucbardez-et-Bargues, Gaillères, Bougue, Saint-Cricq-Villeneuve, Pujo-le-Plan, Laglorieuse, Saint-Gein, Hontanx, Maurrin, Le Vignau, Cazères-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Aire-sur-l'Adour, Latrille, Sorbets, Miramont-Sensacq, Saint-Agnet et Sarron dans le département des Landes et de Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Ribarrouy, Claracq, Lalouquette, Carrère, Miossens-Lanusse, Auriac, Thèze, Argelos, Viven, Doumy, Bournos, Aubin, Caubios-Loos, Momas, Uzein, Bougarber, Beyrie-en-Béarn, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques classant dans la catégorie des autoroutes la déviation d'Aire-sur-l'Adour, déclarée d'utilité publique par arrêté interpréfectoral du 12 novembre 2001, et portant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coimères, Bazas et Bernos-Beaulac dans le département de la Gironde, de Roquefort, Sarbazan (plan local d'urbanisme conjoint de Roquefort et Sarbazan), Laglorieuse et Aire-sur-l'Adour dans le département des Landes et de Bougarber, Uzein, Poey-de-Lescar et Lescar dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**VU** la liste des commissaires enquêteurs- année 2014 établie par le Président du Tribunal administratif de Pau, à la suite de la réunion de la commission du 29 novembre 2013, désignant les personnes habilitées à remplir les fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2014;

**VU** la demande en date du 13 août 2014 de la société A'liénor, en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire relative à la régularisation de la maîtrise foncière sur l'A65.

**VU** les pièces présentées par la société A'liénor, en vue de déterminer sur les communes de Arue, Hontanx, Pouydesseaux, Aire-sur-l'Adour et Cazère-sur-l'Adour, les parcelles cessibles et comprenant notamment, conformément aux dispositions de l'article R 11-19 du code de l'expropriation :

- le plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- la liste des propriétaires indiquant notamment : la désignation de toutes les parcelles visées par la présente enquête; la superficie des propriétés atteintes ; les noms, prénoms des propriétaires réels tels qu'ils résultent des extraits de documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide de renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens ;



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Une enquête parcellaire est ouverte en vue de déterminer avec précision sur le territoire des communes de Arue, Hontanx, Pouydesseaux, Aire-sur-l'Adour et Cazère-sur-l'Adour, les immeubles nécessaires à la régularisation foncière au droit de l'A65 (Landes)

### **ARTICLE 2**

Monsieur Florent Devaud, demeurant 225 chemin de Pinchauret – 40280 Bretagne-de-Marsan est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

### **ARTICLE 3**

Les dossiers d'enquête resteront déposés dans les mairies des communes mentionnées à l'article premier durant toute la durée de l'enquête soit pendant **16 jours entiers et consécutifs du 30 septembre 2014 au 15 octobre 2014 inclus**.

Le siège de l'enquête est fixé dans la commune de Aire-sur-l'Adour.

Durant cette enquête, chaque intéressé pourra prendre connaissance du dossier aux jours et aux heures d'ouverture habituelles des mairies, et consigner sur le registre à feuillets non mobiles spécialement ouvert à cet effet, ses observations sur les limites des biens à exproprier.

Ces observations pourront également être adressées par écrit et pendant la même période au commissaire enquêteur à l'adresse des mairies où elles seront jointes au registre.

Toute personne intéressée pourra également rencontrer le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences organisées au siège de l'enquête et sur la commune de Arue et ce, indépendamment de la situation de sa propriété.

Le Commissaire enquêteur assurera en mairie les permanences aux jours et heures ci-après énumérés :

#### **Mairie de Aire-sur-l'Adour :**

Mardi 30 septembre de 9h à 12h

Mercredi 15 octobre de 14h30 à 17h30

#### **Mairie de Arue :**

Mercredi 8 octobre de 9h à 12h

### **ARTICLE 4 :**

Préalablement à la date d'ouverture de cette consultation, les registres d'enquête déposés en mairie seront cotés et paraphés par les soins du commissaire enquêteur.

### **ARTICLE 5 :**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'un avis d'enquête qui sera publié par les soins des maires par voie d'affichage dans les mairies et éventuellement par tous autres procédés.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par la production d'un certificat d'affichage établi par chaque maire.

### **ARTICLE 6 :**

Dans le même temps, il sera procédé par le Préfet à l'insertion de cet avis, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais de l'expropriant.



#### ARTICLE 7 :

En sus des formalités prescrites par les articles 5 et 6 ci-dessus, et ce **avant le 30 septembre 2014**, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, l'expropriant notifiera individuellement et sous pli recommandé avec avis de réception à chacun des intéressés figurant sur la liste des propriétaires jointe au dossier si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par l'article R 11-22 du code de l'expropriation :

1 - l'avis de dépôt du dossier en mairie,

2 - l'obligation qui lui est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite dans les mêmes formes que précédemment, en double copie, au maire qui en fera afficher un exemplaire et remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera cet original pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

#### ARTICLE 8 :

Les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête en mairie seront tenus de fournir à l'expropriant les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont définies ci-après en exécution des dispositions du 1er alinéa des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière.

##### a) Cas de personnes physiques

Les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que les noms et prénoms de leur conjoint.

##### b) Cas des personnes morales

- Dénomination, forme juridique, siège social et date de constitution définitive.
- Les sociétés commerciales préciseront le numéro d'inscription au registre du commerce.
- Les syndicats, le lieu et la date du dépôt de leurs statuts.
- Les associations, le siège, la date et le lieu de leur déclaration.

A défaut, ils seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

#### ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai prévu à l'article 3 sus-visé, à savoir le 15 octobre 2014, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire de chaque commune qui le transmettra dans les **24 heures**, avec l'ensemble des pièces du dossier, au commissaire enquêteur.

#### ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal des opérations après avoir entendu toute personne susceptible de lui fournir des indications.

#### ARTICLE 11 :

A l'expiration des délais fixés, le commissaire enquêteur transmettra directement au Préfet les dossiers et registres d'enquête accompagnés de ses conclusions et du procès-verbal.

#### ARTICLE 12 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes, l'expropriant, les Maires de Arue, Hontanx, Pouydesseaux, Aire-sur-l'Adour et Cazère-sur-l'Adour, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 12 septembre 2014  
Pour le Préfet,  
La secrétaire Générale  
Signé  
Mireille LARREDE



PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014262-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 19 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 19/09/2014 - portant renouvellement de la  
Commission Départementale de la Sécurité  
Routière (CDSR)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

## PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau de la circulation et de la sécurité routière

### Arrêté N° PR/DRLP/2014/556 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR)

*Le Préfet des Landes*  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à 411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PR/DRLP/2012/560 du 29 août 2012, portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière du département des Landes ;

**Vu** les propositions du conseil général des Landes, de l'association des maires et présidents de communautés des Landes, des organisations professionnelles, des fédérations sportives et des associations d'utilisateurs au sein de la commission ;

**Considérant** qu'il a lieu de procéder au renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité routière après les élections municipales de mars 2014 ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

I - La Commission Départementale de la Sécurité Routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- d'agrément d'exploitation d'un établissement destiné à la formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;
- d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues aux articles R. 331-11 et R. 331-26 du code du sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière ;
- d'agrément des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière.

II. - La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

### ARTICLE 2 :

Sous la présidence du préfet ou son représentant, sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable, membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, avec voix délibérative :

#### Catégorie 1 : REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes ou son représentant  
Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant :

- mission conseil développement associatif
- mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes

Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant  
Le ou la délégué(e) départemental(e) au permis de conduire et à la sécurité routière ou son représentant

#### Catégorie 2 : REPRÉSENTANTS DES ÉLUS DÉPARTEMENTAUX désignés par le CONSEIL GENERAL

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Gilles COUTURE	Pierre DUFOURCQ

#### Catégorie 3 : REPRÉSENTANTS DES ÉLUS COMMUNAUX désignés par l'Association des maires et présidents de communautés des Landes

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Henry-Louis PICQUET (mairie de Bassercles)	Philippe MOUHEL (mairie de Castets)
Francis CAZAUX (mairie d'Aurice)	Jacques DOUSSANG (mairie de Hontanx)
Alain LAVIELLE (mairie de Saint Martin de Hinx)	Jean-Luc DELPUECH (mairie de Labenne)

**Catégorie 4 : REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES  
et DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES**

<b>ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPLÉANT</b>
Jean-Jacques BERNEDE représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)	Simon MATEOS représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile
Jean-Marie AZPEITIA Représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)	Jacques JASPARD Représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)
Yveline BARDIN représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC)	Néant
David REGNARD représentant l'Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite (UNIDEC)	Néant
Frédéric NAZAREVICZ représentant le Syndicat Général de l'Automobile (SGA)	Gérald CROZA représentant le Syndicat Général de l'Automobile (SGA)
Lise SARRO- LESCLAUX représentant la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs d'Aquitaine (FNTV)	Alain SARRO représentant la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs d'Aquitaine (FNTV)
Noël GIACOMIN représentant l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE)	Caroline AUGÉ représentant l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE)

<b>FÉDÉRATIONS SPORTIVES</b>	
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPLÉANT</b>
José LABORIE représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)	Néant
Robert MENTAVERRI représentant la Fédération Française de Motocyclisme (FFM)	Patrick LAMOUREUX représentant la Fédération Française de Motocyclisme (FFM)
Gérard BOURDET représentant la Fédération Française des Sports Automobiles (FFSA)	Jean-Marie SAINT-JEAN représentant la Fédération Française des Sports Automobiles (FFSA)
Pierre-Jean BOULIOU représentant l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Éducation Physique (UFOLEP)	Jean-Marc CENTINODE représentant l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Éducation Physique (UFOLEP)
Jean-Louis RICARD représentant la Fédération Française de Cyclisme (FFC)	Christian BOUVERET représentant la Fédération Française de Cyclisme (FFC)
Francis ROUMILHAC représentant la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)	Alain POURTUGUEZ représentant la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)
Philippe LAFOURCADE représentant la Fédération Française d'Athlétisme (FFA)	Jean-Luc DUFAU représentant la Fédération Française d'Athlétisme (FFA)

## **Catégorie 5 : REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS**

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Michel BONAMY représentant l'Association Départementale d'Aide aux Victimes Et de Médiation–Justice de Proximité (ADAVEM-JP)	Jean-Marie PEYROUX Représentant l'Association Départementale d'Aide aux Victimes Et de Médiation–Justice de Proximité (ADAVEM-JP)
Hugues CROS représentant l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD)	Didier SIMON représentant l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD)
Jean DUPOUY représentant la Prévention MAIF	Christophe JACQUES représentant la Prévention MAIF
Gérard LE BIGOT représentant l'Association de Familles de Traumatisés crâniens et de Cérébro-lésés des Landes (AFTC)	François CASSOLY représentant l'Association de Familles de Traumatisés crâniens et de Cérébro-lésés des Landes (AFTC)
Babeth SERIN MONTAGNE représentant la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC)	Jean-Paul CLEDES représentant la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC)
Marie-Rose RASOTTO représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Jean DU VAL représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
Michel PARIS représentant l'Automobile Club des Landes	Jean BOURGOIN représentant l'Automobile Club des Landes
Jean-Claude HARVET représentant la Prévention Routière	Daniel VINCQ représentant la Prévention Routière

### **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice de certaines des attributions définies au I de l'article 1er , il est créé au sein de la commission les formations spécialisées suivantes :

1. Une formation chargée de l'agrément des établissements d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur, des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière ;
2. Une formation chargée de l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives ;
3. Une formation chargée de l'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Ces formations spécialisées comprennent au moins :

- un représentant de la catégorie 1 - représentants des services de l'Etat,
- un représentant de la catégorie 2 - représentants des élus départementaux,
- un représentant de la catégorie 3 - représentants des élus communaux,
- trois représentants de la catégorie 4 – représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives,
- un représentant de la catégorie 5 - représentants des associations d'usagers.

À compter de la date du présent arrêté, les formations spécialisées de la Commission Départementale de la Sécurité Routière sont composées ainsi qu'il suit :

**Formation « agrément des établissements d'enseignement à la conduite des véhicules à moteur, des personnes et des organismes dispensant aux conducteurs responsables d'infractions la formation spécifique à la sécurité routière »**

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes	ou son représentant
Le Directeur départemental de la sécurité publique	ou son représentant
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection, mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes	ou son représentant
Le ou la délégué(e) départemental(e) au permis de conduire et à la sécurité routière	ou son représentant
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Gilles COUTURE, représentant les élus départementaux	Pierre DUFOURCQ, représentant les élus départementaux
Henry-Louis PICQUET, maire de Bassercles	Philippe MOUHEL, maire de Castets
Yveline BARDIN représentant l'Union Nationale des Indépendants de la Conduite (UNIC)	Néant
David REGNARD représentant l'Union Nationale Intersyndicale Des Enseignants de la Conduite (UNIDEC)	Néant  Néant
Jean-Jacques BERNEDE représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA)	Simon MATEOS représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile
Michel PARIS représentant l'Automobile Club des Landes	Jean BOURGOIN représentant l'Automobile Club des Landes
Jean-Claude HARVET représentant la Prévention Routière	M. Daniel VINCO représentant la Prévention Routière
Hugues CROS représentant l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD)	Didier SIMON représentant l'Association Landaise pour le Perfectionnement des Conducteurs Débutants (ALPCD)
Michel BONAMY représentant l'Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation—Justice de Proximité (ADAVEM-JP)	Jean-Marie PEYROUX Représentant l'Association Départementale d'Aide aux Victimes Et de Médiation—Justice de Proximité (ADAVEM-JP)

## **Formation « autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives »**

### **1) Épreuves et compétitions sportives motorisées et homologation de circuit**

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes	ou son représentant
Le Directeur départemental de la sécurité publique	ou son représentant
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection, mission conseil développement associatif	ou son représentant
Le ou la délégué(e) départemental(e) au permis de conduire et à la sécurité routière	ou son représentant
Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours	ou son représentant
TITULAIRE	SUPPLEANT
Gilles COUTURE, représentant les élus départementaux	Pierre DUFOURCQ, représentant les élus départementaux
Alain LAVIELLE, maire de Saint Martin de Hinx	Jean-Luc DELPUECH, maire de Labenne
Robert MENTAVERRI représentant la Fédération Française de Motocyclisme (FFM)	Patrick LAMOUREUX représentant la Fédération Française de Motocyclisme (FFM)
Pierre-Jean BOULIOU représentant l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Éducation Physique (UFOLEP)	Jean-Marc CENTINODE représentant l'Union Française des Œuvres Laïques et d'Éducation Physique (UFOLEP)
Gérard BOURDET représentant la Fédération Française des Sports Automobiles (FFSA)	Jean-Marie SAINT-JEAN représentant la Fédération Française des Sports Automobiles (FFSA)
Michel PARIS représentant l'Automobile Club des Landes	Jean BOURGOIN représentant l'Automobile Club des Landes
Jean-Claude HARVET représentant la Prévention Routière	Daniel VINCQ représentant la Prévention Routière
Gérard LE BIGOT représentant l'Association de Familles de Traumatisés crâniens et de Cérébro-lésés des Landes (AFTC)	François CASSOLY représentant l'Association de Familles de Traumatisés crâniens et de Cérébro-lésés des Landes (AFTC)
Babeth SERIN MONTAGNE représentant la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC)	Jean-Paul CLEDES représentant la Fédération Française des Motards en Colère (FFMC)



## 2) Épreuves et compétitions sportives non motorisées

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes	ou son représentant
Le Directeur départemental de la sécurité publique	ou son représentant
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection, mission conseil développement associatif	ou son représentant
Le ou la délégué(e) départemental(e) au permis de conduire et à la sécurité routière	ou son représentant
Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours	ou son représentant
<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Gilles COUTURE, représentant les élus départementaux	Pierre DUFOURCQ, représentant les élus départementaux
Francis CAZAUX, maire d'Aurice	Jacques DOUSSANG, maire de Hontanx
José LABORIE représentant le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)	Néant
Jean-Louis RICARD représentant la Fédération Française de Cyclisme (FFC)	Christian BOUVERET représentant la Fédération Française de Cyclisme (FFC)
Francis ROUMILHAC représentant la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)	Alain POURTUGUEZ représentant la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT)
Philippe LAFOURCADE représentant la Fédération Française d'Athlétisme (FFA)	Jean-Luc DUFAU représentant la Fédération Française d'Athlétisme (FFA)
Jean DUPOUY représentant la Prévention MAIF	Christophe JACQUES représentant la Prévention MAIF
Marie-Rose RASOTTO représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	Jean DU VAL représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

## Formation « Agréments des gardiens et des installations de fourrière »

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Landes	ou son représentant
Le Directeur départemental de la sécurité publique	ou son représentant
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection (mission protection des consommateurs et lutte contre les fraudes)	ou son représentant
Le ou la délégué(e) départemental(e) au permis de conduire et à la sécurité routière	ou son représentant
TITULAIRE	SUPPLEANT
Gilles COUTURE, représentant les élus départementaux	Pierre DUFOURCQ, représentant les élus départementaux
Francis CAZAUX, maire d'Aurice	Jacques DOUSSANG, maire de Hontanx
Frédéric NAZAREVICZ représentant le Syndicat Général de l'Automobile (SGA)	Gérald CROZA représentant le Syndicat Général de l'Automobile (SGA)
Noël GIACOMIN représentant l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE)	Caroline AUGE représentant l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE)
Jean-Marie AZPEITIA Représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)	Jacques JASPARD Représentant l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles (UNOSTRA)
Lise SARRO- LESCLAUX représentant la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs d'Aquitaine (FNTV)	Alain SARRO représentant la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs d'Aquitaine (FNTV)
Michel PARIS représentant l'Automobile Club des Landes	Jean BOURGOIN représentant l'Automobile Club des Landes
Jean-Claude HARVET représentant la Prévention Routière	Daniel VINCQ représentant la Prévention Routière

#### **ARTICLE 4 :**

Pour l'exercice des compétences consultatives mentionnées au II de l'article 1er , le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

#### **ARTICLE 5 :**

Le fonctionnement des commissions spécialisées est établi comme suit :

- Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.
- Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.
- Avec l'accord du président, les membres d'une commission peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.
- Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.
- Les formations spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.
- Lorsque les formations spécialisées sont appelées à émettre un avis sur un dossier, la personne intéressée est invitée à formuler préalablement ses observations.

#### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté préfectoral du 29 août 2012 portant nomination des membres de la commission départementale de sécurité routière du département des Landes susmentionné est abrogé.

#### **ARTICLE 7 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et notifié aux membres de la Commission.

**Mont-de-Marsan, le**

**Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale**

**Signé : Mireille LARREDE**



PREFECTURE LANDES

**Autre n °2014261-0001**

**signé par  
Pour le Préfet**

**le 18 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Préfecture des Landes  
Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)**

Le 18/09/2014 - COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT  
COMMERCIAL Extension de l'ensemble  
commercial E. LECLERC de 3 890m<sup>2</sup> portant  
la surface de vente totale à 10 970m<sup>2</sup>, par  
création de trois cellules commerciales sur la  
commune de SAINT- VINCENT- de-  
TYROSSE (40230)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Préfecture des Landes

Direction des actions de l'Etat  
et des collectivités locales  
Bureau des actions de l'Etat

Affaire suivie par Sylvie Arriubergé  
Tél : 05.58.06.59.55  
Mèl : sylvie.arriuberge@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 18 septembre 2014

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

### **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

Extension de l'ensemble commercial E. LECLERC de 3 890m<sup>2</sup>  
portant la surface de vente totale à 10 970m<sup>2</sup>,  
par création de trois cellules commerciales  
sur la commune de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE (40230)

Au cours de sa réunion du 26 août 2014, la commission départementale d'aménagement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SCI du MOULIN, propriétaire, en vue de procéder à l'extension de l'ensemble commercial E. LECLERC de 3 890m<sup>2</sup> portant la surface de vente totale à 10 970m<sup>2</sup>, par création de trois cellules commerciales à SAINT-VINCENT-de-TYROSSE - route de Bayonne, se décomposant comme suit :

- magasin JARDI LECLERC : 2000m<sup>2</sup>
- magasin SPORTS LECLERC : 1400m<sup>2</sup>
- magasin de jouets : 490m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE pendant un mois.

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,  
SIGNE  
Mireille LARREDE





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014258-0010**

**signé par  
Le directeur**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la  
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 15/09/2014 - PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Unité Territoriale  
Des Landes**

Direction

## ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

### **Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin portant nomination de Monsieur Paul FAURY en qualité de Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 25 juin 2012 de Monsieur le Préfet des Landes donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA Directeur Adjoint du Travail en qualité de Responsable de l'Unité de Contrôle des Landes

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mr Patrick LASSERRE-CATHALA Directeur Adjoint du Travail et Responsable de l'Unité de Contrôle de l'UT 40 à l'effet de signer toutes correspondances et décisions telles que visées aux paragraphes suivants de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé:

### **A – Salaires**

- 1 - Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile (article L 7422-2 du code du travail),
- 2 - Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile (articles L 7422-6 et L 7422-11 du code du travail),
- 3 - Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés (article L 3141-23 du code du travail),
- 5 - Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salariés (articles D 1232-7 et 1232-9 du code du travail),
- 7 – Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission (article L 1232-11 du code du travail),

## **B – Repos hebdomadaire**

- 1 - Dérogations au repos dominical (articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail),
- 2 - Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail (L 3132-26 et 27 et R 3132-21),
- 3 - Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou/et d'une région (L 3132-29),
- 4 - Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain (L 3132-29),
- 5 - Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement (L 3132-25 et L 3132-19).

## **C – Enfant et jeunes de moins de 18 ans**

- 1 - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance (article L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail –article L 2336-4 du code de la santé publique),
- 2 - Délivrance et retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequin dans la publicité et la mode (L 7124-1),
- 3 - Délivrance, renouvellement, suspension et retrait de l'agrément des agences de mannequin leur permettant d'engager des enfants (L 7124-5),
- 4 - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement (L 7124-9).

## **G – Emploi**

- 1 - Convention conclue avec des entreprises de – 300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en termes d'égalité professionnelle (R 1143-1).

## **L – Agence de mannequins**

- 1 – Attribution, renouvellement, suspension et retrait de la licence d'agence de mannequin (L 7123-14, R 7123-8, R 7123-17).

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Landes et le directeur de l'unité territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 15 septembre 2014

Paul FAURY





PREFECTURE LANDES

## **Arrêté n °2014258-0002**

**signé par  
Le responsable**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la  
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 15/09/2014 - Délégation de signature du  
responsable de l'Unité de Contrôle

## Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Vu, le code du Travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

Vu, la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, affectant, Mr Patrick Lasserre-Cathala, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation donnée à **Mme Christiane Lapeyre**, contrôleur du travail, à l'effet de signer:

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier su bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrête temporaires de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérrogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

**Article 3** : le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 15 septembre 2014

Le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Patrick Lasserre-Cathala



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014258-0003**

**signé par  
Le responsable**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la  
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 15/09/2014 - Délégation de signature du  
responsable de l'Unité de Contrôle

## Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Vu, le code du Travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

Vu, la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, affectant, Mr Patrick Lasserre-Cathala, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation donnée à **Mr Etienne Borrut**, contrôleur du travail, à l'effet de signer:

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier su bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrête temporaires de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

**Article 3** : le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 15 septembre 2014

Le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Patrick Lasserre-Cathala



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014258-0004**

**signé par  
Le responsable**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la  
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 15/09/2014 - Délégation de signature du  
responsable de l'Unité de Contrôle

## Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Vu, le code du Travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

Vu, la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, affectant, Mr Patrick Lasserre-Cathala, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation donnée à **Mme Nathalie Biados**, contrôleur du travail, à l'effet de signer:

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier su bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrête temporaires de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérrogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

**Article 3** : le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 15 septembre 2014

Le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Patrick Lasserre-Cathala



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014258-0005**

**signé par  
Le responsable**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la  
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 15/09/2014 - Délégation de signature du  
responsable de l'Unité de Contrôle

## Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Vu, le code du Travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

Vu, la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, affectant, Mr Patrick Lasserre-Cathala, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation donnée à **Mme Nathalie Gapski**, contrôleur du travail, à l'effet de signer:

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier su bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrête temporaires de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérrogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

**Article 3** : le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 15 septembre 2014

Le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Patrick Lasserre-Cathala





PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014258-0006**

**signé par  
Le responsable**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la  
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 15/09/2014 - Délégation de signature du  
responsable de l'Unité de Contrôle

## Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Vu, le code du Travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

Vu, la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, affectant, Mr Patrick Lasserre-Cathala, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation donnée à **Mme Nadine Moreau**, contrôleur du travail, à l'effet de signer:

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier su bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrête temporaires de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérrogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

**Article 3** : le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 15 septembre 2014

Le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Patrick Lasserre-Cathala



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014258-0007**

**signé par  
Le responsable**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la  
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 15/09/2014 - Délégation de signature du  
responsable de l'Unité de Contrôle

## Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Vu, le code du Travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

Vu, la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, affectant, Mr Patrick Lasserre-Cathala, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation donnée à **Mme Nicole Parey**, contrôleur du travail, à l'effet de signer:

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier su bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrête temporaires de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

**Article 3** : le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 15 septembre 2014

Le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Patrick Lasserre-Cathala



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014258-0008**

**signé par  
Le responsable**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la  
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 15/09/2014 - Délégation de signature du  
responsable de l'Unité de Contrôle

## Délégation de signature du responsable de l'Unité de Contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE Aquitaine.

Vu, le code du Travail, notamment ses articles L 4731-1 à L 4731-3, L 8112-5 et R 4731-1 à R 4731-6,

Vu, la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi d'Aquitaine, en date du 28 juillet 2014, affectant, Mr Patrick Lasserre-Cathala, inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle, de l'unité territoriale susmentionnée,

Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : délégation donnée à **Mr Patrice Della Libera**, contrôleur du travail, à l'effet de signer:

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux, ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L 4731-1 et L 4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier su bâtiment ou des travaux publics,
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrête temporaires de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L 4731-2 et L 4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

**Article 2** : la délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle

**Article 3** : le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 15 septembre 2014

Le Responsable de l'Unité de Contrôle.

Patrick Lasserre-Cathala



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014258-0009**

**signé par  
Le directeur**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la  
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DIRECCTE)**

Le 15/09/2014 - relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale des Landes et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail.



**Décision relative à l'affectation des agents de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale des Landes et à l'organisation de l'intérim des agents de l'inspection du travail.**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Vu, le code du Travail, notamment le livre 1<sup>er</sup> de la huitième partie,

Vu, le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection,

Vu, la décision du 3 Septembre 2014 relative à la délimitation des unités de contrôle de l'unité territoriale des Landes de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture des Landes ;

Vu, la décision du 4 Septembre 2014 relative à la délimitation des sections d'inspection du Travail de l'unité territoriale des Landes de la Direccte Aquitaine, publiée au RAA de la préfecture des Landes ;

Vu la décision du 5 Septembre

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision annule et remplace la décision du 5 septembre 2014 publiée au RAA des Landes du 12 septembre 2014.

**Article 2.**

Les agents s de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de ou des unités de contrôle de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises des Landes.

Unité de contrôle des Landes, située à la Direccte Aquitaine, Unité Territoriale des Landes située 4, allée de la Solidarité, BP 403, 40 012 Mont-De-Marsan



<b>Section</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Grade</b>
1	Clémence	Ausseil	Inspecteur du travail
2	Nathalie	Gapski	Contrôleur du Travail
3	Etienne	Borrut	Contrôleur du Travail
4	Nathalie	Biados	Contrôleur du Travail
5	Nicole	Parey	Contrôleur du Travail
6	Nadine	Moreau	Contrôleur du Travail
7	Christiane	Lapeyre	Contrôleur du Travail
8	Olivier	Leclerc	Inspecteur du travail
9	Arnaud	Jacottin	Inspecteur du travail
10	Emeric	Ferchaud	Inspecteur du travail
11	Patrice	Della Libera	Contrôleur du Travail

**Article 2 : modalités d'affectation complémentaire.**

Dans les entreprises situées dans les sections suivantes la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle des entreprises employant 50 salariés ou plus sont organisés comme suivant :

**UNITE DE CONTROLE des Landes**

<b>Section</b>	<b>Agent de contrôle suppléé</b>	<b>Désignation de l'IT compétent pour toute prise de décision IT et/ou pour le contrôle des entreprises employant 50 salariés et plus, le cas échéant et si besoin est</b>
2	Nathalie Gapski	Olivier leclerc
3	Etienne Borrut	Clémence ausseil
4	Nathalie Biados	Clémence ausseil
5	Nicole Parey	Arnaud jacotin
6	Nadine Moreau	Emeric fercha
7	Christiane Lapeyre	Olivier leclerc
11	P della libéra	emeric ferchaud

### **Article 3:**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du Travail ci-dessus désignés, l'intérim est organisé selon le tableau ci-joint :

<b>Prénom</b>	<b>Nom</b>	<b>Agent chargé de l'intérim</b>	<b>si empêchement</b>	<b>si empêchement</b>
Clémence	Ausseil	Leclerc	Jacottin	Ferchaud
Olivier	Leclerc	ausseil	Ferchaud	jacotin
Arnaud	Jacottin	Ferchaud	Ausseil	Leclerc
Emeric	Ferchaud	Jacottin	Leclerc	Ausseil

### **Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3 et en l'absence de tout inspecteur du travail présent dans l'unité territoriale des Landes, l'intérim est assuré par Monsieur Patrick Lasserre Cathala, Directeur Adjoint du travail, sis à la Direccte Aquitaine, Unité Territoriale des Landes située 4, allée de la Solidarité , BP 403, 40 012 Mont-De-Marsan

### **Article 5 :**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 15 Septembre 2014.

Serge Lopez,

Le Direccte Aquitaine.



PREFECTURE LANDES

## **Décision n ° 2014258-0011**

**signé par  
Le directeur**

**le 15 Septembre 2014**

**Administration territoriale des Landes  
Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la  
Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)**

Le 15/09/2014 - PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine

**Directe Aquitaine**

**Unité Territoriale  
Des Landes**

**Direction**

## **DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

**Vu** le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et suivants ;

**Vu** le code rural

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010, nommant Monsieur Paul FAURY responsable de l'Unité Territoriale des Landes de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine ;

**Vu** le décret n°2014-359 du 20 03 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection,

**Vu** l'arrêté du 28 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA, Directeur Adjoint de Travail en qualité de Responsable de l'Unité de Contrôle des Landes .

**Vu** la décision du 4 novembre 2013 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine donnant délégation de signature à Monsieur Paul FAURY, Directeur de l'Unité Territoriale et notamment son article 2 ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick LASSERRE-CATHALA, Responsable de l'Unité de Contrôle, à effet de signer l'ensemble des décisions mentionnées dans la décision de délégation du 4 novembre 2013 susvisée, pour les paragraphes mentionnés ci-dessous :

DISPOSITIONS LÉGALES	DÉCISIONS
Articles L 1143-3, D 1143-6 du code du travail et suivants	Avis d'opposition au plan d'égalité professionnelle
Articles L. 1237-14, R. 1237-3 du code du travail et suivants	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Article D 1232-4 du code du travail et suivants	Préparation de la liste des conseillers du salarié.
Articles L 1242-6, L 1251-10 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux
Articles L. 1253-17, D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail et suivants	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du travail et suivants	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
Article L2322-11 du code du travail et suivants	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2312-5 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux. Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L 2314-11 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition entre les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel
Article L. 2324-13 du code du travail et suivants	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44, R. 2325-8 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail et suivants	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L. 2333-4, R 2332-1 du code du travail et suivants	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article R 3121-23 du code du travail	Décision relative à la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
Article R 3121-28 du code du travail et suivants	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne
Article D. 3141-11 du code du travail et suivants	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément

Articles L. 3341-2, D. 3341-4 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Article L 3345-2 du code du travail et suivants	Contrôle en matière d'intéressement et de participation
Articles L. 4153-6, R. 4153-8, R. 4153-12 du code du travail et suivants	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de seize ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article L 4154-1 du code du travail et suivants	Dérogation à l'interdiction de recourir à un salarié titulaire d'un CDD ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux
Article R. 4214-28 et suivants, R.4216-32 et suivants du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Article L4721-1 du code du travail et suivants	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L4121-1 à L4121-5, L4522-1 et L4221-1
Articles R. 4533-6, R. 4533-7 du code du travail et suivants	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15, R. 4614-25 du code du travail et suivants	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L 6225-4 du code du travail et suivants	Décision de suspension du contrat de travail
Article L. 6225-5 du code du travail et suivants	Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
Article L 6225-1 du code du travail	Opposition à l'engagement d'apprenti
Article D 8272-1 du code du travail et suivants	Décision de refus d'aides publiques en cas de travail illégal
Article R 713-26 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activité au niveau départemental ou local
Article R 713-28 du code rural et suivants	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne propre à une entreprise
Article R 713-32 du code rural et suivants	Décisions relatives aux dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de

4, allée de la Solidarité - B.P. 403 - 40012 MONT DE MARSAN CEDEX  
Télécopie : 05.58.46.65.00 Travail Info service : 0821 347 347 (0,12 €/mn)  
[www.aquitaine.travail.gouv.fr/](http://www.aquitaine.travail.gouv.fr/) - [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr/) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr/) - [www.emploi.gouv.fr](http://www.emploi.gouv.fr/) -  
[www.aquitaine.pref.gouv.fr](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr)

	travail, concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités dans une région déterminée.
--	---

**Article 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes

Mont de Marsan le 15 septembre 2014

Paul FAURY